

**DÉCRET DE PRÉOCCUPATIONS ÉCONOMIQUES,
SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES
706-2023**



19 AVRIL 2023

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO

706-2023

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de la demande du distributeur d'électricité de fixer un nouveau tarif visant la gestion de la demande de puissance pour la clientèle d'affaires

---ooo0ooo---

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) la Régie de l'énergie a compétence exclusive notamment pour fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48.2 de cette loi le distributeur d'électricité demande à la Régie de l'énergie de fixer des tarifs ou de modifier les tarifs prévus à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) au 1^{er} avril 2025 et par la suite tous les cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48.4 de la Loi sur la Régie de l'énergie, malgré l'article 48.2 de cette loi, le distributeur d'électricité peut demander à la Régie de l'énergie, avant l'échéance qui y est prévue, de fixer un tarif qui n'est pas prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec et de procéder aux modifications aux tarifs existants qui sont nécessaires pour son application, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° le distributeur d'électricité a présenté un rapport au gouvernement démontrant la nécessité de fixer un nouveau tarif;

2° le gouvernement, après analyse du rapport, prend un décret indiquant à la Régie de l'énergie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la demande du distributeur;

ATTENDU QUE le distributeur d'électricité a présenté, le 31 janvier 2023, un rapport au gouvernement démontrant la nécessité de fixer un nouveau tarif visant la gestion de la demande de puissance pour la clientèle d'affaires;

ATTENDU QUE le gouvernement a analysé le rapport présenté par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la demande du distributeur d'électricité de fixer un nouveau tarif visant la gestion de la demande de puissance pour la clientèle d'affaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard de la demande du distributeur d'électricité de fixer un nouveau tarif visant la gestion de la demande de puissance pour la clientèle d'affaires :

1° il y aurait lieu de fixer ce nouveau tarif afin de contribuer à équilibrer le bilan de puissance du distributeur d'électricité en période de pointe hivernale et à assurer la sécurité et la fiabilité des approvisionnements;

2° il y aurait lieu que ce nouveau tarif favorise la réduction volontaire de la puissance en période de pointe hivernale, à la demande du distributeur d'électricité, et permette l'effacement en puissance nécessaire à l'équilibre du bilan de puissance du distributeur d'électricité en soutenant les efforts de la clientèle durant cette période de pointe;

3° il y aurait lieu que ce nouveau tarif puisse s'appliquer à compter de l'hiver 2023-2024, afin d'assurer une continuité de l'offre du distributeur d'électricité visant la gestion de la demande de puissance de cette clientèle en période de pointe hivernale.

Le greffier du Conseil exécutif

